



Publié le : 03 SEP. 2026

st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-082

**Objet : interdiction de
stationnement hors case
parking centre nautique LILO**

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-2 2° et L.2213-2 3°

Vu les dispositions du Code de la Route notamment ses articles R417-6, R411-25 al 3, L.121-2

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R.417-11-3°, R411-1 et R411-25 ;

Considérant que le parking du centre nautique LILO est organisé à recevoir le stationnement régulier désigné par du traçage au sol, que le parking du centre nautique LILO est organisé par un sens de circulation double sens dans son intérieur ;

Considérant que pour la bonne utilisation du parking du centre LILO dans son ensemble il faille interdire tout stationnement hors des emplacements prévus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur le parking du centre nautique LILO allée du Forum, tout stationnement est interdit hors des emplacements dûment matérialisés par traçage au sol ;

Article 2 : L'ensemble de la signalisation réglementaire, sera mise en place par les services de la Communauté de Commune de Miribel et du Plateau ;



Article 3 : Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- La CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 12 août 2026.

Le Maire,

Pierre GOUBET

